MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE
****
DIRECTION DE CABINET
****
DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE
NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
****
N° 24 /19/MTAC/DIR-CAB/DG-ANAC.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
****

ARRETE

RELATIF A LA GESTION DE LA SÉCURITÉ

****

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

****

Vu La constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;

Vu La Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu La **Loi N° 65.063** du 29 juillet 1965 relative à l'Aviation Civile et Commerciale en République Centrafricaine ;

Vu La **Loi n° 09.013** du 10 août 2009, portant création de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;

Vu le Code de l'Aviation Civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale adopté à Brazzaville le 22 juillet 2012 ;

Vu Le **Décret n°19.056** du 25 Février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le **Décret n°19.063** du 03 Mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu Le **Décret n°18.130** du 02 Juin 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;

Vu Le **Décret N°09.36** du 23 janvier 2009, portant Réglementation du Transport aérien commercial en République Centrafricaine ;

Vu Le **Décret N°12.018** du 01 février 2012 portant Approbation des Statuts de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;

Vu Le **Décret numéro 16.0199** du 24 mars 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine.

ARRETE :

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les exigences applicables aux fonctions de gestion de la sécurité qui concernent ou appuient directement la sécurité de l'exploitation des aéronefs en République Centrafricaine.

Article 2 : Ces exigences sont contenus dans le **Règlement Aéronautique de Centrafrique 19** ou **RAC 19** faisant partie intégrante du présent Arrêté.

Article 3 : Un Programme National de Sécurité (PNS), proportionnel à la taille et à la complexité du système Centrafricain d'aviation civile, sera élaboré pour permettre à la République Centrafricaine de s'acquitter de sa responsabilité en matière de gestion de la sécurité.

Article 4 : Ont obligation de mettre en œuvre un Système de Gestion de la Sécurité (SGS), les prestataires de services suivants :

- les organismes de formation agréés ;
- les exploitants d'avions autorisés à effectuer du transport commercial international, conformément au RAC 06 - PARTIE OPS 1 ;
- les organismes de maintenance agréés conformément au RAC 06 - PARTIE 145 ;
- les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices ;
- les prestataires de service de la circulation aérienne (ATS) ;
- les exploitants d'aérodromes ;
- les opérateurs d'assistance en escale ;
- les organismes de maintenance agréés qui assurent des services aux exploitants d'avions et d'hélicoptères de l'aviation générale.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ANAC-Centrafrique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Bangui le, 14 MAI 2019

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE
Le Ministre
RCA

Arnaud DJOUBAYE ABAZENE